



AVIS PUBLIC

À TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE ET HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARGUERITE-DU-LAC-MASSON PAR LES RÈGLEMENTS D'URBANISME SUIVANTS POUR LES INFORMER D'UN RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA CMQ AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DE CERTAINS RÈGLEMENTS D'URBANISME AU PLAN D'URBANISME (# 128-2018-PU) :

- *Règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 128-2018-PC ;*
- *Règlement de zonage # 128-2018-Z ;*
- *Règlement de lotissement # 128-2018-L ;*
- *Règlement de construction # 128-2018-C ;*
- *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale # 128-2018-P.I.I.A. ;*
- *Règlement relatif aux usages conditionnels # 128-2018-UC.*

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, greffière-adjointe de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, en conformité avec l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de ce qui suit :

1. **QUE** lors d'une séance ordinaire tenue le 20 août 2018, le conseil municipal a adopté les règlements intitulés *Règlement adoptant le plan d'urbanisme # 128-2018-PU, Règlement de régie interne et de permis et certificats # 128-2018-P, Règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 128-2018-PC, Règlement de zonage # 128-2018-Z, Règlement de lotissement # 128-2018-L, Règlement de construction # 128-2018-C, Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale # 128-2018-P.I.I.A., Règlement sur les dérogations mineures # 128-2018-DM, Règlement relatif aux usages conditionnels # 128-2018-UC*, dans le cadre de la révision quinquennale.
2. **QUE** toute personne habile à voter du territoire de la Ville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité des règlements # 128-2018-PC, # 128-2018-Z, # 128-2018-L, # 128-2018-C, #128-2018-P.I.I.A. et # 128-2018-UC.
3. **QUE** cette demande doit être transmise à la Commission municipale au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3, dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville, pour un même règlement, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement visé au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements # 128-2018-PC, # 128-2018-Z, # 128-2018-L, # 128-2018-C, # 128-2018-P.I.I.A et # 128-2018-UC au plan.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE FAIRE UNE DEMANDE À LA CMQ

1. Condition générale à remplir le 20 août 2018, date de référence :
Être soit domicilié dans la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 20 août 2018 :
Être majeur et de citoyenneté canadienne.
3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant du lieu d'affaires. (Note : un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires).
4. Condition d'exercice du droit d'une personne morale de faire une demande à la CMQ.
Désigner par une résolution, parmi les membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 août 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

DONNÉ à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ce 29 août 2018.

Julie Forgues
Greffière-adjointe et directrice générale